



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 50 DU 20 FÉVRIER 2020**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 20 février 2020 instituant un périmètre de protection à Bailleul à l'occasion des festivités nocturnes du Carnaval de Bailleul du 21 vendredi 21 février au mardi 25 février 2020  
+ Annexe

Arrêté du 20 février 2020 instituant un périmètre de protection à Bailleul à l'occasion du cortège nocturne le vendredi 21 février 2020  
+ Annexe

Arrêté du 20 février 2020 instituant un périmètre de protection à Bailleul à l'occasion des manifestations carnavalesques du dimanche 22 février et du mardi 25 février 2020  
+ Annexe

Arrêté du 20 février 2020 instituant un périmètre de protection à Bailleul à l'occasion du Carnaval des enfants le lundi 24 février 2020  
+ Annexe

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE**

Arrêté préfectoral modificatif du 20 février 2020 portant nomination des membres de 5 commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de LILLE- commune de TOURCOING

## **DIRECTION DES FINANCES DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

Arrêté du 20 février 2020 portant composition de la Commission Locales d'Action Sociale

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts  
Responsables de trésorerie mixte  
En date du 20 février 2020

## **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD**

Arrêté du 19 février 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté préfectoral du 20 février 2020 fixant la composition de la commission de médiation

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 habilitant la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales (Nord)

Arrêté du 19 février 2020 réglementant une dérogation à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau dans le département du Nord

Décision N°4/2020 du 19 février 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°6/2020 du 19 février 2020 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°8/2020 du 20 février 2020 portant autorisation d'une manifestation nautique



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

### **Arrêté instituant un périmètre de protection à Bailleul à l'occasion des festivités nocturnes du Carnaval de Bailleul du vendredi 21 février 2020 au mardi 25 février 2020**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que du vendredi 21 février 2020 au mardi 25 février 2020, est organisé par la société Philanthropique en partenariat avec la Ville de Bailleul, le « Carnaval de Bailleul » qui accueille, chaque année, pendant 5 jours, jour et nuit, près de 25 000 visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que les nuits, du vendredi 21 février 2020 au mardi 25 février 2020, sont organisées des animations carnavalesques qui rassemblent de nombreuses personnes ;

Considérant que du vendredi 21 février 2020 au lundi 24 février 2020, les estaminets bailleulois sont autorisés à fermer leur établissement à 3h00 ;

Considérant que « le Bal du Carnaval », organisé par la société des Quêteurs, se déroule dans la salle des fêtes de Bailleul, le samedi 22 février 2020 à partir de 21h00 et rassemble de nombreuses personnes ;

Considérant que ces animations carnavalesques nocturnes, qui se déroulent sur la voie publique du centre-ville de Bailleul, à proximité des frontières belges et en plein carrefour routier et ferroviaire entre Lille et Dunkerque, sont de fait exposées à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : le vendredi 21 février 2020, de 22h00 à 3h30, le samedi 22 février 2020, le dimanche 23 février 2020 et le lundi 24 février 2020, de 18h30 à 3h30 est instauré, sur le territoire de la commune de Bailleul, un périmètre de protection, identifié par un tracé rouge sur le plan annexé, à l'occasion du « Carnaval de Bailleul 2020 ».

Article 2 : ce périmètre comporte 4 points d'accès piétons :

- Entrée 1 : rond point rue d'Occident / rue Emile Hié
- Entrée 2 : rue d'Ypres / route de Locre
- Entrée 3 : rue de Lille
- Entrée 4 : rue de la gare

La circulation routière y est interdite.

Article 3 : l'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : les personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs familiaux ou professionnels, peuvent circuler et séjourner dans ce périmètre de protection mais doivent pouvoir justifier de leur présence auprès des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, auprès des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : A chaque point d'entrée et à plusieurs postes à l'intérieur du périmètre sont mis en place des signaleurs qui informent les riverains et les visiteurs de l'organisation de la manifestation.

Article 6 : Les différents intervenants de la manifestation, porteront un signe distinctif leur permettant de circuler librement, notamment au sein du périmètre de protection :

- blouson rouge pour les membres de la société Philanthropique ;
- brassard pour les membres de la société des Quêteurs ;
- gilet jaune pour les agents de sécurité et les signaleurs.

Article 7 : le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Dunkerque et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dunkerque et au maire de Bailleul.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 20 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Romain ROYET





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

### **Arrêté instituant un périmètre de protection à Bailleul à l'occasion du cortège nocturne le vendredi 21 février 2020**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que du vendredi 21 février 2020 au mardi 25 février 2020, est organisé par la société philanthropique en partenariat avec la Ville de Bailleul, le « Carnaval de Bailleul » qui accueille, chaque année, pendant 5 jours, jour et nuit, près de 25 000 visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que le vendredi 21 février 2020 est organisé « le cortège nocturne » en centre-ville de Bailleul rassemblant près de 3000 personnes ;

Considérant que cet événement, se déroulant sur la voie publique, à proximité des frontières belges et en plein carrefour routier et ferroviaire entre Lille et Dunkerque, est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : le vendredi 21 février 2020 est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de Bailleul, à l'occasion de la manifestation carnavalesque « Le cortège nocturne ».  
Le cortège démarrera à 20h00 et parcourra l'itinéraire suivant :

- rue Pharaon de Winter
- Monument Britannique
- rue d'Occident
- Grand Place
- rue de Lille
- rue de l'ancienne Poste aux Chevaux

Le parcours est identifié par un tracé vert sur le plan annexé.

Article 2 : le périmètre de protection, identifié par un tracé rouge sur le plan annexé, est mis en place le vendredi 21 février 2020 de 19h30 à 22h00.

Article 3 : ce périmètre comporte 7 points d'accès piétons :

Entrée 1 : rue Jacob de Meyre / rue Pharaon de Winter  
Entrée 2 : rue Philippe Van Tieghem / rue Saint Amand  
Entrée 3 : rue de la gare  
Entrée 4 : rue de Lille  
Entrée 5 : rue d'Ypres / route de Locre  
Entrée 6 : rue du musée  
Entrée 7 : rue de Cassel

La circulation routière y est interdite.

Article 4 : l'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : les personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs familiaux ou professionnels, peuvent circuler et séjourner dans ce périmètre de protection mais doivent pouvoir justifier de leur présence auprès des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, auprès des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : Un périmètre élargi, dit extérieur, identifié en mauve sur le plan annexé, est mis en place et filtré par des signaleurs qui informent les riverains et les visiteurs.

Article 7 : Les différents intervenants de la manifestation, porteront un signe distinctif leur permettant de circuler librement, notamment au sein du périmètre de protection :

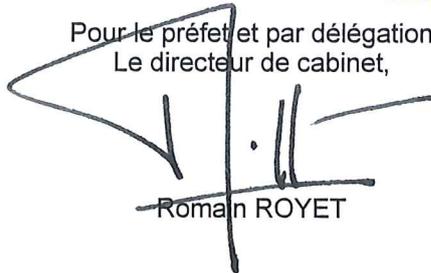
- blouson rouge pour les membres de la société Philanthropique ;
- brassard pour les membres de la société des Quêteurs ;
- gilet jaune pour les agents de sécurité et les signaleurs.

Article 8 : le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Dunkerque et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dunkerque et au maire de Bailleul.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 20 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet,



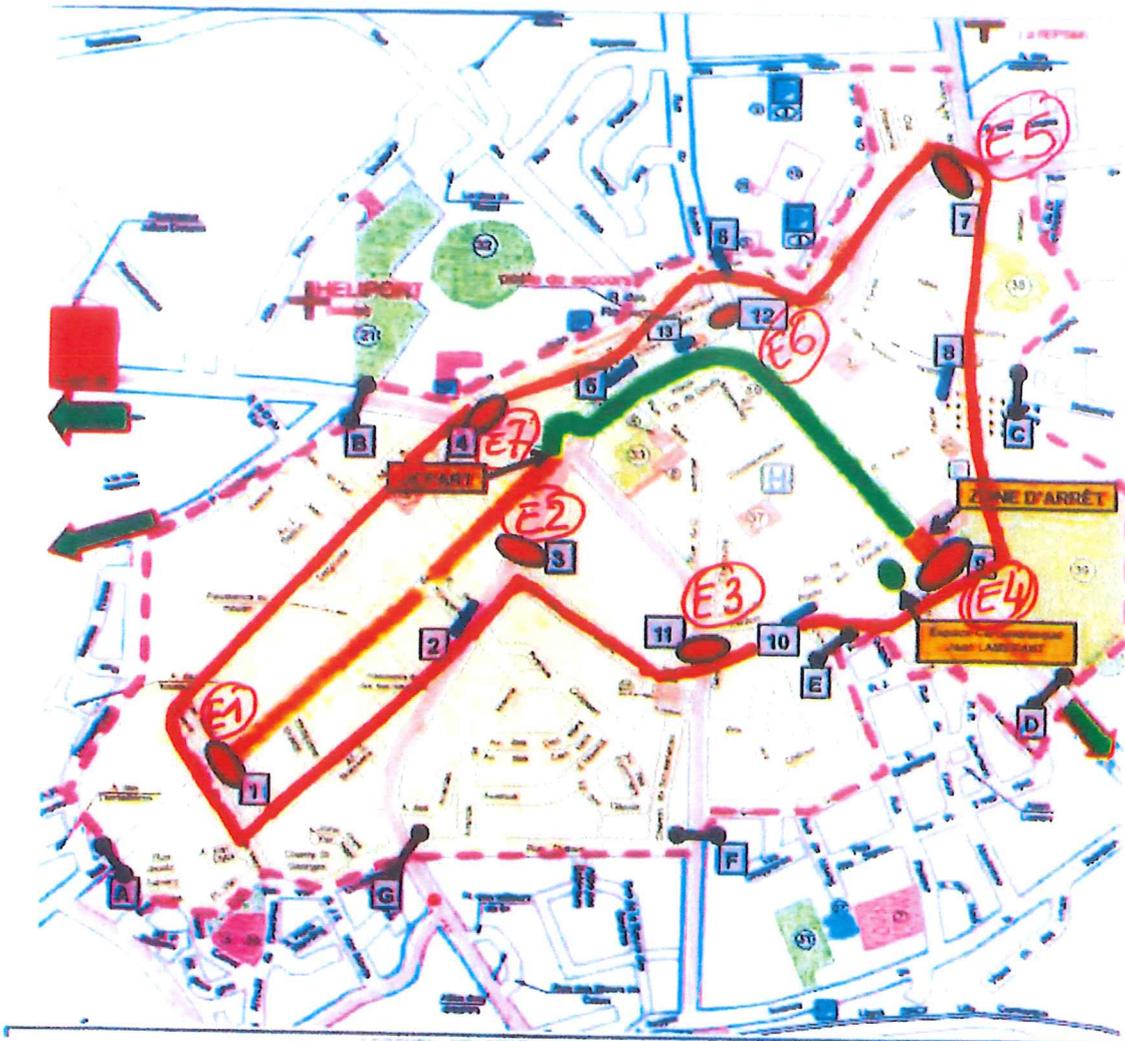
Roman ROYET

# ANNEXE

BAILLEUL - CORTEGE NOCTURNE

vendredi 21 février 2020

de 19h30 à 22h00





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

### **Arrêté instituant un périmètre de protection à Bailleul à l'occasion des manifestations carnavalesques du dimanche 23 février 2020 et du mardi 25 février 2020**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que du vendredi 21 février 2020 au mardi 25 février 2020, est organisé par la société Philanthropique en partenariat avec la Ville de Bailleul, le « Carnaval de Bailleul » qui accueille, chaque année, pendant 5 jours, jour et nuit, près de 25 000 visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que le dimanche 23 février 2020 est organisé « le grand cortège carnavalesque » en centre-ville de Bailleul rassemblant près de 10 000 personnes ;

Considérant que le mardi 25 février 2020 est organisé « le grand cortège traditionnel et carnavalesque » en centre-ville de Bailleul rassemblant près de 10 000 personnes ;

Considérant que ces événements, qui se déroulent sur la voie publique en centre-ville de Bailleul, à proximité des frontières belges et en plein carrefour routier et ferroviaire entre Lille et Dunkerque, sont de fait exposés à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : les dimanche 23 février 2020 et mardi 25 février 2020, est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de Bailleul, à l'occasion des manifestations carnavalesques.

Pour chaque manifestation, le cortège démarrera à 14h30 et parcourra l'itinéraire suivant :

- rue Emile Hié
- rue du Général Cheroutre
- rue de Verdun
- rue ancienne Poste aux Chevaux
- rue de Lille
- Grand Place
- rue d'Occident
- Monument Britannique
- rue Pharaon De Winter
- rue de l'Empereur
- rue Van Tieghem
- rue des Acacias
- avenue de Werne
- rue Emile Colpaert
- avenue Hawick
- parvis Saint Amand
- rue de la Gare
- rue Coisne et Lambert
- Arnouldstraete
- rue ancienne Poste aux Chevaux
- rue de Lille
- Final et présentation des groupes : Grand Place de 17h00 à 18h00

Le parcours est identifié par un tracé vert sur le plan annexé.

Article 2 : le périmètre de protection, identifié par un tracé rouge sur le plan annexé, est mis en place le dimanche 23 février 2020 et le mardi 25 février 2020 de 13h30 à 18h30.

Article 3 : ce périmètre comporte 5 points d'accès piétons :

- Entrée 1 : rond point rue d'Occident / rue Emile Hié
- Entrée 2 : rue du Musée
- Entrée 3 : rue d'Ypres / route de Locre
- Entrée 4 : rue de Lille
- Entrée 5 : rue de la gare
- Entrée 6 : rue Pharaon de Winter

La circulation routière y est interdite.

Article 4 : l'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : les personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs familiaux ou professionnels, peuvent circuler et séjourner dans ce périmètre de protection mais doivent pouvoir justifier de leur présence auprès des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, auprès des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : Un périmètre élargi, dit extérieur, identifié en mauve sur le plan annexé, est mis en place et filtré par des signaleurs qui informent les riverains et les visiteurs.

Article 7 : Les différents intervenants de la manifestation, porteront un signe distinctif leur permettant de circuler librement, notamment au sein du périmètre de protection :

- blouson rouge pour les membres de la société Philanthropique ;
- brassard pour les membres de la société des Quêteurs ;
- gilet jaune pour les agents de sécurité et les signaleurs.

Article 8 : le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Dunkerque et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dunkerque et au maire de Bailleul.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 20 FEV. 2020

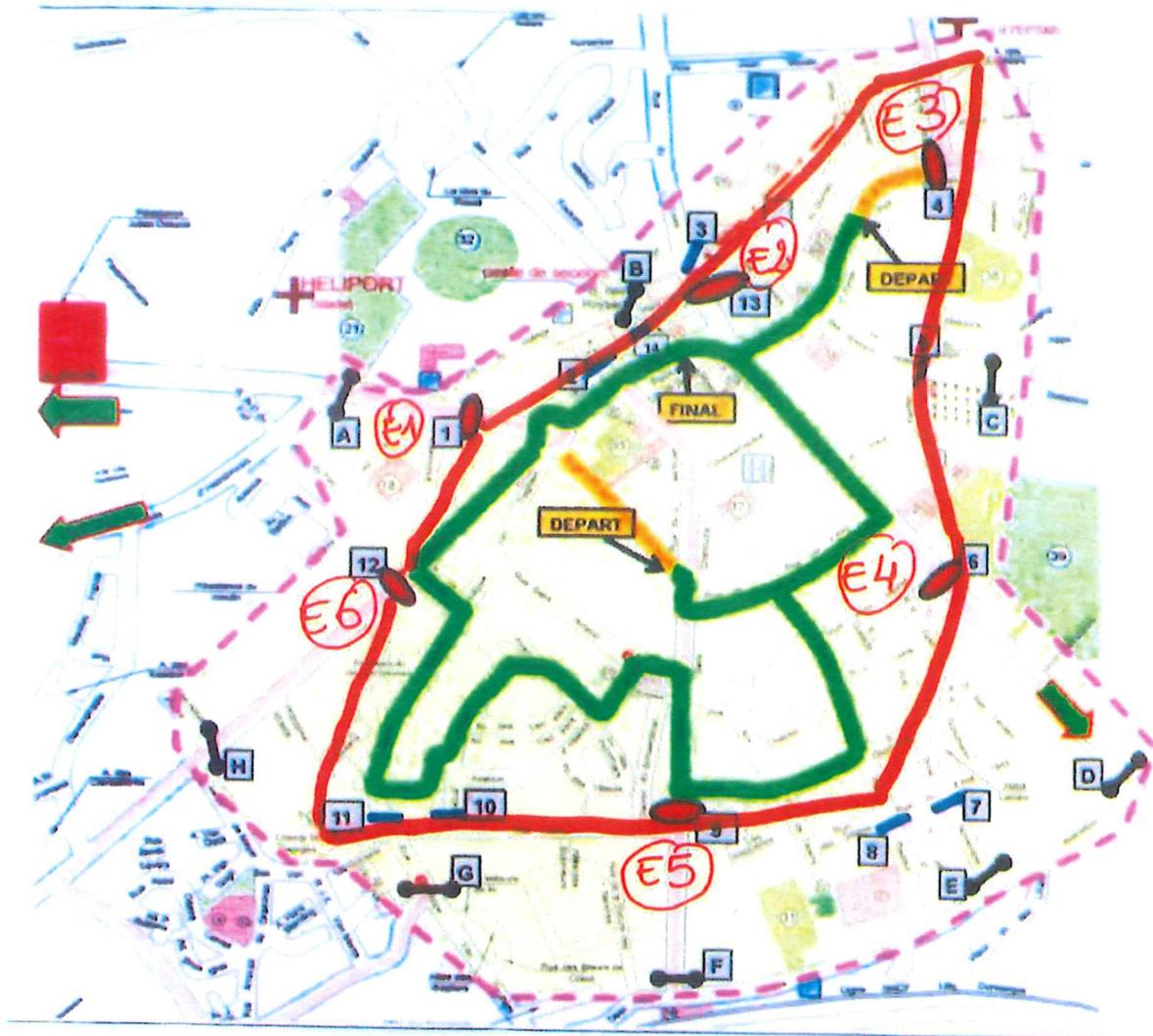
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Romain ROYET

# ANNEXE

BAILLEUL - CORTEGE CARNAVALESQUE  
Dimanche 23 février 2020 mardi 25 février 2020  
de 13h30 à 18h30





*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

### **Arrêté instituant un périmètre de protection à Bailleul à l'occasion du Carnaval des enfants le lundi 24 février 2020**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que du vendredi 21 février 2020 au mardi 25 février 2020, est organisé par la société Philanthropique en partenariat avec la Ville de Bailleul, le « Carnaval de Bailleul » qui accueille, chaque année, pendant 5 jours, jour et nuit, près de 25 000 visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que le lundi 24 février 2020 est organisé « le carnaval des enfants » en centre-ville de Bailleul rassemblant près de 1 000 personnes, majoritairement des enfants, qu'il convient de protéger de manière rapprochée en raison de leur vulnérabilité ;

Considérant que cet événement, qui se déroule sur la voie publique en centre-ville de Bailleul, à proximité des frontières belges et en plein carrefour routier et ferroviaire entre Lille et Dunkerque, est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : le lundi 24 février 2020, est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de Bailleul, à l'occasion de la manifestation carnavalesque « le carnaval des enfants ».

Le cortège démarrera à 14h30 et parcourra l'itinéraire suivant :

- rue des viviers
- rue d'Ypres
- Grand Place
- rue des sœurs noires
- rue Paul Perrier
- Arrivée Salle des fêtes, rue de Lille à 15h00

Le parcours est identifié par un tracé vert sur le plan annexé.

Article 2 : le périmètre de protection, identifié par un tracé rouge sur le plan annexé, est mis en place le lundi 24 février 2020 de 13h30 à 15h30.

Article 3 : ce périmètre comporte 5 points d'accès piétons :

- Entrée 1 : rue des viviers
- Entrée 2 : rue d'Ypres / rue des Sœurs Noires
- Entrée 3 : rue des Sœurs Noires
- Entrée 4 : rue de Lille / rue Paul Perrier
- Entrée 5 : rue de Lille / rue d'Ypres

La circulation routière y est interdite.

Article 4 : l'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : les personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs familiaux ou professionnels, peuvent circuler et séjourner dans ce périmètre de protection mais doivent pouvoir justifier de leur présence auprès des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, auprès des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : Les différents intervenants de la manifestation, porteront un signe distinctif leur permettant de circuler librement, notamment au sein du périmètre de protection :

- blouson rouge pour les membres de la société Philanthropique ;
- brassard pour les membres de la société des Quêteurs ;
- gilet jaune pour les agents de sécurité et les signaleurs.

Article 7 : le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Dunkerque et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dunkerque et au maire de Bailleul.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 20 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet,



Romain ROYET





*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du  
Nord

Direction  
de la Réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la  
Citoyenneté

Section des élections

**Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de LILLE – commune de TOURCOING**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Violaine DÉMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de LILLE ;

Vu la proposition transmise par le maire de TOURCOING ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que, suite à la nomination de M. Eric BUYSSECHAERT en tant qu'adjoint au maire et membre de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de TOURCOING, il y a lieu de procéder à son remplacement par Madame Marie-Hélène LIARD et à la nomination d'un nouveau membre de la commission en la personne de M. Jean-Baptiste GLORIEUX.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de LILLE sont modifiées conformément au tableau ci-annexé concernant la commune de TOURCOING.  
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 susvisé restent inchangées.

Article 2- Le secrétaire général adjoint par suppléance de la Préfecture du Nord et le maire de TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20.02.20.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint par suppléance,



Paul-François SCHIRA

COMMUNES DE PLUS DE 1 000 HABITANTS

Commune	Canton	Conseillers municipaux liste majoritaire	Conseillers municipaux 2ème liste	Conseillers municipaux 3ème liste
TOURCOING	TOURCOING 1	1-LIARD Marie-Hélène 2-CABAYE Maxime 3- DEBOOSERE Eglantine Suppléant 1-GLORIEUX Jean-Baptiste Suppléant 2- SPRIET Emilie Suppléant 3 -DUHAMEL Marjane	4- VAN CALSTER Frédéric Suppléant 4- LANNOO Vincent	5 – BLOC Jean-François

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité Des listes électorales Dans les communes De l'arrondissement de Lille – commune de Tourcoing

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint par suppléance,



Paul-François SCHIRA



PREFET DU NORD

Direction des finances, des ressources humaines et des moyens  
Bureau de l'action sociale

Arrêté portant composition de la commission locale d'action sociale

**LE PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019 création de la commission locale d'action sociale du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale du département du Nord,

Vu les propositions présentées par les différentes organisations représentatives des personnels,

Sur la proposition du préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La commission locale d'action sociale du département du Nord comprend 21 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère et 6 membres de droit.

Les membres de droit sont :

Le préfet ou son représentant membre du corps préfectoral,  
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense Nord ou son représentant,  
Le directeur départemental de la sécurité publique du Nord ou son représentant,  
Le commandant de la région de gendarmerie Hauts de France ou son représentant,  
Le chef du service départemental d'action sociale du ministère,  
Un assistant de service social.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales sont :

Au titre de CFDT Interco – ALTERNATIVE POLICE – SMI – SCSI : 2 sièges

Titulaire :

Suppléant :

- Mme Lucette VERMEULEN  
- M. Dimitri MERLIN

- Mme Nathalie SOYEZ

Au titre de la confédération CFE – CGC (ALLIANCE PN - SYNERGIE - SICP – SNAPATSI – SAPACMI) : 5 sièges

Titulaires :

- M. Philippe GANTOIS
- M. Arnauld BOUTELIER
- M. Jean-Pierre CLOEZ
- M. Ludovic RIQUIER
- Mme Karine VANLOOKE

Suppléants :

- M. Youcef LASRI
- M. Jean-Michel CORNU
- M. Philippe QUIEVREUX
- M. Serge VISEUR
- M. Thierry NELSON

Au titre de FSMI - FO : 8 sièges

Titulaires :

- M. Jean-Philippe RINGOT
- M. Albert LENCLUD
- M. Frantz BERNARD
- M. Jean-Michel MARTIN
- M. Xavier LEVEAU
- Mme Patricia LANNEZ
- M. Yannick ANSART
- M. Julien DELATTRE

Suppléants :

- M. Rudy BRABANT
- M. Frédéric MASQUELET
- M. Benoît ARISTIDOU
- M. Raphaël BEUGNET
- M. Olivier LIMELETTE
- Mme Véronique SEGUET
- Mme Véronique LECOINTRE
- Mme Nadia ZAHIDI

Au titre de UNSA – FAMI – SNIPAT : 6 sièges

Titulaires :

- M. Jonathan BIVIGLIA
- M. Régis DEBUT
- M. Matthias FRUCHART
- M. Michael DEBOSSCHERE
- M. Cédric DEGAUGUE
- M. Nicolas LAROYE

Suppléants :

- M. Nicolas DRUELLE
- M. Renaud MANGENOT
- M. Xavier DEPECKER
- M. Michel DEMUYTER
- M. David HUON
- M. David CARPENTIER

**ARTICLE 2 :**

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège en tant que titulaire jusqu'au renouvellement de la commission locale d'action sociale.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En outre de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

**ARTICLE 3 :**

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

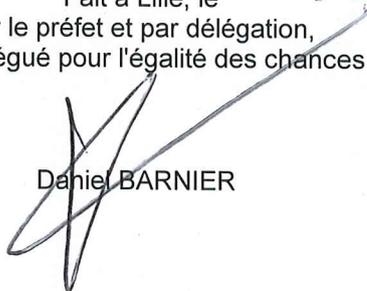
**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral modifié du 3 septembre 2015 portant composition de la commission locale d'action sociale.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organismes intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 FEV. 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
Le préfet délégué pour l'égalité des chances

  
Daniel BARNIER

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DES  
HAUTS-DE-FRANCE ET  
DEPARTEMENT DU NORD**  
82, avenue du Président JF Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

### DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

#### RESPONSABLES DE TRÉSORERIE MIXTE

M MANEZ Christophe	Trésorerie Mixte d'ANICHE
M HUVER Bertrand (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte d' ANNOEULLIN
M DELRUE Cédric	Trésorerie Mixte d'ARLEUX
M BEN KARROUM Saïd	Trésorerie Mixte d'AVESNES LES AUBERT
M GALLOIS Dominique (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de BAILLEUL
Mme BLOND Isabelle	Trésorerie Mixte de BAVAY
Mme SOROLLA Muriel	Trésorerie Mixte de BERGUES
Mme DANCOISNE Isabelle	Trésorerie Mixte de BERLAIMONT
Mme ROCHE Patricia	Trésorerie Mixte de BOUCHAIN
Mme SULLIVAN Jocelyne	Trésorerie Mixte de BOURBOURG
M LECOQC Grégory	Trésorerie Mixte de CASSEL
Mme BASQUIN Sandrine	Trésorerie Mixte de CAUDRY
Mme DESCHAMPS Béatrice	Trésorerie Mixte de CLARY
M SAVARY Laurent	Trésorerie Mixte de CONDE sur ESCAUT
M L'HERMITEAU Thierry	Trésorerie Mixte de COUDEKERQUE BRANCHE
M DOSIMONT Pascal	Trésorerie Mixte de CUINCY
Mme ROCHE Patricia (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de DOUCHY les MINES
M MERESSE Dominique	Trésorerie Mixte de FOURMIES
M NURY Olivier	Trésorerie Mixte de GRAVELINES
M MONEUSE Pierre (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte d'HALLUIN
Mme DESMEDT Nicole	Trésorerie Mixte d'HAUTMONT
Mme HOGUET Claire	Trésorerie Mixte d'HONDSCHOOTE
M MICHALAK Hadrien (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de JEUMONT
M DESCAMPS Frédéric	Trésorerie Mixte de LA BASSEE
M DEROO Patrice (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de LANNOY
M POULAIN Jérôme	Trésorerie Mixte de LE CATEAU-CAMBRESIS

M BEAUSSART Michel	Trésorerie Mixte de LOOS LES WEPPEES
M PRUVOST Eric (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de MARCHIENNES
M DEROO Patrice	Trésorerie Mixte de MARCQ EN BAROEUL
M BERNARD Dominique	Trésorerie Mixte de MARLY
M PEROMET Luc	Trésorerie Mixte de MASNIERES
M GALLOIS Dominique	Trésorerie Mixte de MERVILLE
M PRUVOST Eric	Trésorerie Mixte d'ORCHIES
M HUET Stéphane	Trésorerie Mixte de PHALEMPHIN
M HUVER Bertrand	Trésorerie Mixte de RONCHIN
M MOYNAC Jean-Michel	Trésorerie Mixte de SAINT AMAND les EAUX
M DUFOSSE Christian (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de SAINT POL sur MER
M D'HERBOMEZ Vincent	Trésorerie Mixte de SECLIN
M WIERZBA Franck (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de SIN LE NOBLE
M DELAFOSSE Vincent (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de SOLESMES
M MICHALAK Hadrien	Trésorerie Mixte de SOLRE LE CHÂTEAU
M SORICELLI Antonio	Trésorerie Mixte de SOMAIN
M VANHEREN Christophe	Trésorerie Mixte de STEENVOORDE
M FEUTRIER Franck	Trésorerie Mixte de TEMPLEUVE LA PEVELE
Mme BAILLY Monique	Trésorerie Mixte de TRELON
M DELSIGNE Denis	Trésorerie Mixte de TRITH SAINT LEGER
M DELBOUR Dominique	Trésorerie Mixte de VILLENEUVE D'ASCQ
Mme DUQUENOY Stéphanie	Trésorerie Mixte de WASQUEHAL
Mme DESCAMPS Sophie	Trésorerie Mixte de WATTIGNIES
Mme ODOUX Sylvie	Trésorerie Mixte de WATTRELOS
M WULLENS Guillaume	Trésorerie Mixte de WORMHOUT

La présente délégation prend effet au 17 février 2020.

A Lille, le 20 février 2020



## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES NORD

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE,  
Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions  
civiles, pénales et administratives**

### LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES NORD

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature de monsieur le préfet du département du Nord à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Vu l'arrêté en date du 16 mars 2018, portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs, et abrogeant l'arrêté du 09 janvier 2017,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du Directeur,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions de l'arrêté du 04 décembre 2019.

Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

#### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François Xavier DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Claude GANIER**, Directeur adjoint Entretien Exploitation,
- **Monsieur Xavier MATYKOWSKI**, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- **Madame Aurélie DUBRAY**, Cheffe du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7
- **Madame Véronique LIEVEN**, Cheffe du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2
- **Monsieur Arnaud PARMENTIER**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO), à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRO relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6
- **Madame Solveig MASSÉ**, Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRE relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Adrien BRULEZ**, Chef du district de Lille,
- **Monsieur Stéphane MILLE**, Chef du district du Littoral,
- **Monsieur Gérald DELANNOY**, Chef du district Amiens-Valenciennes,
- **Monsieur Adrien KARGOL**, Chef du district de Laon,

pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel chacun d'eux exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

- **Monsieur Thomas COURBON**, Adjoint à la cheffe du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.
- **Monsieur Cyril CHEVALIER**, Responsable par intérim de la Cellule des Politiques de la Route, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1.
- **Madame Annie COORNAERT**, Responsable de la Cellule Sécurité Routière, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1.

## **ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 4, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Madame Anne-Sophie MONNIER**, Adjointe au Chef du district de Lille,
- **Monsieur Pierre ZAROW**, Adjoint au chef du district du Littoral,
- **Monsieur Vincent DELINS**, Adjoint au chef du district Amiens-Valenciennes,
- **Madame Élisabeth WITKOSKI**, Adjointe au chef du district de Laon

pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel elle exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

- **Monsieur Guillaume BÉTRANCOURT**, Responsable du Bureau de pilotage de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO), pour les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRO et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5.
- **Monsieur Laurent GRANDJEAN**, Responsable du Bureau de pilotage de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), pour les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRE et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5.

## **ARTICLE 6 :**

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Nord et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le

**19 FEV. 2020**

François Xavier DELEBARRE





Direction départementale  
de la cohésion sociale

Mission accès au  
logement

Secrétariat de la  
commission de  
médiation



PRÉFET DU NORD

## Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de médiation

---

Le préfet du Nord  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les dispositions des articles R 441-13 et suivants du code précité ;

Vu les désignations et propositions faites par les collectivités, institutions, organismes et associations concernés par la mise en place de la commission de médiation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

### ARRÊTE

Article 1er – La composition de la commission de médiation du département du Nord est fixée comme suit, en application des dispositions de l'article R 441-13 du code de la construction et de l'habitation :

#### **- 3 représentants de l'Etat : non nominatif**

- 2 représentants de la direction départementale de la cohésion sociale
  - 1 représentant de la mission accès au logement
  - 1 représentant de la mission urgence sociale hébergement et insertion
- 1 représentant de la direction départementale des territoires et de la mer

#### **- 1 représentant du département désigné par le président du conseil départemental :**

Titulaire : Mme Elise WAGER  
Suppléantes : Mme Nathalie DUVAL  
Mme Karine VEYNACHTER  
Mme Rabha ZAHDOUR  
Mme Karine DIMPRES-HAUCHART

**- 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu un accord collectif intercommunal :**

Titulaire : M. Bernard HAESBROECK (Métropole Européenne de Lille)  
Suppléants : M. Raphaël BONTE (Métropole Européenne de Lille)  
Mme Lorraine TINANT (Métropole Européenne de Lille)  
Mme Alessandra NIGRETTI (Métropole Européenne de Lille)  
Mme Céline HERBAIN (Métropole Européenne de Lille)  
Mme Graziella POVSE (Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent)  
M. Benoît GRANDPIERRE (Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent)

**- 1 représentant des communes désigné par l'association des maires du Nord :**

Titulaire : N.C  
Suppléants : N.C

**- 1 représentant des organismes d'HLM :**

Titulaire : M. Guillaume CROHEM  
Suppléants : Mme Lucie LEROY  
Mme Géraldine LOONES  
M. Damien BIANCE

**- 1 représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative :**

Titulaire : Mme Sandra JACQUART (SOLIHA Métropole Nord)  
Suppléants : M. Jean-Noël DUPONT (AIVS du Nord)

**- 1 représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement :**

Titulaire : M. Yves BAISE (FAS)  
Suppléante : Mme Marine LEMOINE (URIOPSS)

**- 1 représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :**

Titulaire : Mme Dominique HAMIDI (CNL 59)  
Suppléant : M. Gérard COPIN (CLCV)

**- 2 représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :**

Titulaire : Mme Lila KUSER (Relais Soleil Tourquennois)  
Suppléants : Mme Emilie CLAIRE (URHAJ)

Titulaire : M. Alain CHAUSSON (Habitat et Humanisme)  
Suppléants : Mme Claudie CHAUSSIN (AFEJI)

**- 2 représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le département du Nord :**

Titulaire : Mme Francine LAURENCE (ADT Quart Monde)  
Suppléants : Mme Annabelle ALAVOINE (Ensemble autrement)  
N.C (Fondation Abbé Pierre)

Titulaire : Mme Marie-Christine MONCOMBLE (UDAF)  
Suppléants : Mme Hanane MAHAMID (Secours Populaire)  
M. Sylvain JAUMONT (PRIM'TOIT)

**- 1 représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :**

Titulaire : M. Dominique CALONNE (Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées des Hauts de France)  
Suppléant : M. Richard DELEPLANQUE (Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées des Hauts de France)

**1 personne qualifiée assurant la présidence :**

M. Damien VIEILLARD

Article 2 – Les membres de la commission sont nommés pour 3 ans à compter de la date de l'arrêté.

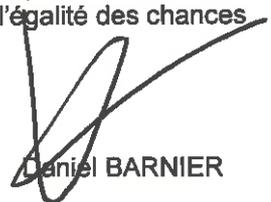
Article 3 – Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 4 – Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes désignées ainsi qu'aux instances qui les ont désignées ou proposées.

Fait à Lille, le 20 février 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
Le préfet délégué pour  
l'égalité des chances

  
Daniel BARNIER



## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et  
Territoires

Cellule Biodiversité et  
Changement Climatique

Gestion des Espaces  
Ruraux

### **Arrêté préfectoral habilitant la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des Instances consultatives départementales (Nord)**

---

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 à 3 et R.141-21 à R.141-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 fixant les modalités d'application au niveau de la région Hauts-de-France de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 portant agrément départemental de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'habilitation départementale présentée le 1er juillet 2019 et complétée le 15 octobre dernier par la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France en date du 23 décembre 2019 ;

Considérant que l'association démontre une expérience et des savoirs reconnus par de nombreux acteurs ;

Considérant que l'association est composée (en 2019) près de 26 414 membres personnes physiques et présente des activités réalisées sur au moins deux arrondissements du département du Nord ;

Considérant que les adhérents et les actions exercées par l'association sont effectives et significatives sur l'ensemble du département du Nord ;

Considérant que l'association exerce une activité démocratique et désintéressée ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont le siège social est situé au : 7-9, chemin des croix – BP 50019 – 59530 LE QUESNOY et agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental, est habilitée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** – La fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique publiera chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, ses rapports d'activité et moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

**Article 3** – La présente habilitation peut être abrogée lorsque la fédération agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R.141-25 du même code.

La fédération agréée est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en demeure de présenter ses observations.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** – Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Une copie sera adressée à la DREAL Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **23 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des territoires et de la mer

  
Eric FISSE



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la  
mer

Service Sécurité Risques  
et Crises

## Arrêté

**Réglementant une dérogation à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau dans le département du Nord**

---

Le Préfet du Nord

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 et notamment son article 12 ;

Vu l'article 7 de l'arrêté du 18 mars 1991 autorisant le Préfet à accorder des dérogations aux articles 11, 12, 14 et 23 ;

Vu la proposition de la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la Mer du 14 novembre 2019, relative à l'équipement des passages à niveau automatiques de deux postes téléphoniques d'alerte en cas d'urgence, installés à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées ;

## ARRÊTE

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 18 mars 1991, une dérogation à l'article 12 de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté du 19 avril 2017 est accordée selon les modalités suivantes :

Les passages à niveau automatiques d'un moment de circulation supérieur à 30 000 situés dans le département du Nord peuvent être équipés d'un seul téléphone d'alerte en cas d'urgence, à défaut des deux téléphones d'alerte en cas d'urgence ou des deux pancartes prévus par l'article 12, et ce jusqu'au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Fait à Lille, le **19 FEV. 2020**

Le Préfet du Nord

Michel LALANDE

---



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 4/2020**  
**portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2019 de M. PUYPE Ludovic, de Enedis relative à un chantier sur le canal de la Deûle ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Un chantier de Géodétection haute tension sous eau a lieu le 03 mars 2020 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 sur le canal de la Deûle au PK 17.675 sur la commune de Lille.

**Article 2 :** il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 03 mars 2020 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du PK 17.325 au PK 18.025 : en conséquence, les zones d'attentes sont situées :

- pour les montants au PK 19.733 à l'écluse du Grand Carré,
- pour les avalants au PK 17.100 au port de Lille.

**Article 3 :**

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer la surveillance d'une part de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 4 :**

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Lille, M. PUYPE Ludovic, de Enedis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **19 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Préfecture de Lille  
SDIS 59  
Mairie de Lille  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale  
M. PUYPE Ludovic, de Enedis

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

**Accueil téléphonique:** du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

**Accueil physique :** les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 6/2020**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 18 novembre 2019 par M. LEPRETRE Sébastien, Maire de La Madeleine en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle sur la commune de La Madeleine ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par M. LEPRETRE Sébastien, Maire de La Madeleine, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «ma Deûle et moi» le 17 mai 2020 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du PK 20.900 au PK 21.100 sur le canal de la Deûle dans le département du Nord sur la commune de La Madeleine est accordée.

**Article 2** : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 17 mai 2020 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- pour les avalants : à l'écluse de Grand Carré au PK 19.733
- pour les montants : au quai du port de Lille à La Madeleine au PK 22.350

**Article 3** : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité sont conformes aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016

**Article 5** : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

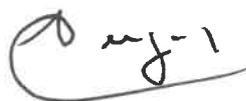
**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8** : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, Messieurs le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. LEPRETRE Sébastien, Maire de La Madeleine, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 19 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Préfecture de Lille  
SDIS 59  
Mairie de La Madeleine  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 8 /2020**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 27 janvier 2020 par Mme Odile HAZEBROUCQ, Présidente du Rotary club d'Avesnes/Helpe en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur la Sambre canalisée sur la commune d'HAUMONT ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par Mme HAZEBROUCQ Odile, Présidente du Rotary club d'Avesnes/ Helpe, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «courses de canards » le 26/04/2020 de 14h00 à 18h00 dans le département du Nord du PK 34.800 au PK 35.400 en rive gauche sur la Sambre canalisée sur la commune d'Haumont est accordée.

**Article 2 :** Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 26/04/2020 de 14h00 à 18h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation

fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront 50 m à l'aval de l'écluse de Hautmont et au pont de Boussières.

**Article 3** : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

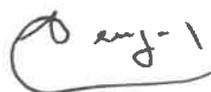
**Article 5** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 7** : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, Messieurs le maire d'HAUMONT, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Mme HAZEBROUCQ Odile, Présidente de l'association Rotary Club d'Avesnes/Helpe qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **20 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Préfecture de Lille  
SDIS 59  
Mairie d'Hautmont  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale  
Rotary club – club d'Avesnes/Helpe